

Numéro du rôle : 2911
Arrêt n° 6/2005 du 12 janvier 2005

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 82 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, tel qu'il a été remplacé par l'article 29 de la loi du 4 septembre 2002, posées par le Tribunal de première instance de Gand.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen et J.-P. Snappe, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugement du 29 janvier 2004 en cause de K. Roelandt contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 6 février 2004, le Tribunal de première instance de Gand a posé les questions préjudicielles suivantes :

1. « L'article 82 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, tel qu'il a été remplacé par l'article 29 de la loi du 4 septembre 2002 modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites, le Code judiciaire et le Code des sociétés, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le conjoint du failli, qui s'est personnellement porté garant de la dette de ce dernier, est libéré de cette obligation à la suite de l'excusabilité, alors que le conjoint du failli qui, en vertu d'une disposition légale, est tenu solidairement avec le failli au paiement d'une dette de ce dernier n'est pas libéré de cette obligation à la suite de l'excusabilité ? »

2. « L'article 82 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, tel qu'il a été remplacé par l'article 29 de la loi du 4 septembre 2002 modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites, le Code judiciaire et le Code des sociétés, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que le conjoint du failli demeure tenu au paiement de la dette fiscale du failli afférente au précompte immobilier pour l'habitation familiale ou à l'impôt des personnes physiques, alors que le failli lui-même n'est plus tenu au paiement de cette dette fiscale ? »

K. Roelandt, demeurant à 9240 Zele, Van Ackerwijk C 79, et le Conseil des ministres ont introduit chacun un mémoire et un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 30 novembre 2004 :

- ont comparu :

. Me P. Missoul, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me B. De Donder, avocat au barreau de Termonde, et Me L. De Broeck, avocat au barreau de Bruxelles, pour K. Roelandt;

. Me N. Weinstock *loco* Me D. Gérard, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs L. Lavrysen et P. Martens ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Dans le cadre d'un litige fiscal opposant K. Roelandt et l'Etat belge concernant le recouvrement de l'impôt des personnes physiques et de la taxe communale additionnelle pour les exercices d'imposition 1997 et 1998, la question s'est posée de savoir si le receveur des contributions directes peut procéder au recouvrement de dettes d'impôt à charge de la partie demanderesse devant le juge *a quo*, K. Roelandt.

La partie demanderesse devant le juge *a quo* est, en effet, mariée sous le régime légal avec L. Scholliers, qui, déclaré en faillite le 20 avril 1998, a été déclaré définitivement excusable le 19 juin 2000.

La partie demanderesse devant le juge *a quo* dénonce la violation du principe d'égalité par l'article 82 de la loi sur les faillites.

En conséquence, le Tribunal de première instance de Gand pose les questions préjudicielles reproduites ci-avant.

III. *Objet de la disposition litigieuse*

L'article 82 de la loi sur les faillites du 8 août 1997, tel qu'il a été modifié par l'article 29 de la loi du 4 septembre 2002 « modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites, le Code judiciaire et le Code des sociétés », dispose :

« [...] »

Le conjoint du failli qui s'est personnellement obligé à la dette de son époux est libéré de cette obligation par l'effet de l'excusabilité.

L'excusabilité est sans effet sur les dettes alimentaires du failli et celles qui résultent de l'obligation de réparer le dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne qu'il a causé par sa faute. »

IV. *En droit*

- A -

A.1. La partie demanderesse devant le juge *a quo* fait valoir que l'article 82 de la loi sur les faillites viole les articles 10 et 11 de la Constitution, au motif que le conjoint est traité de manière fondamentalement différente selon qu'il s'agit d'une dette à laquelle il s'est personnellement obligé (et dont il peut être libéré par l'effet de la déclaration d'excusabilité) ou d'une dette à laquelle il ne s'est pas personnellement obligé, mais à laquelle il est tenu en vertu d'une disposition législative (et dont il ne peut être libéré par l'effet de la déclaration d'excusabilité) (première question préjudicielle) ou d'une dette d'impôt (deuxième question préjudicielle). Selon la partie demanderesse devant le juge *a quo*, le traitement distinct n'est pas susceptible de justification objective et raisonnable.

A.2.1. Le Conseil des ministres objecte d'abord que les catégories de conjoints à comparer ne sont pas suffisamment comparables, et ce, pour une double raison. D'une part, parce que les deux catégories de conjoints sont tenues au paiement de la dette visée en des qualités tout à fait différentes. Et d'autre part, parce que la première catégorie de conjoints a délibérément choisi de partager un risque économique, alors que, pour la deuxième catégorie, la coresponsabilité découle automatiquement de l'article 1408 du Code civil.

A.2.2. Selon le Conseil des ministres, la formulation de la deuxième question préjudicielle est claire : la question vise à savoir s'il existe une discrimination entre la catégorie des personnes qui sont déclarées excusables après la faillite et qui ne sont plus tenues de payer leur dette, et leurs conjoints-codébiteurs, qui sont, quant à eux, tenus de payer cette dette.

Le Conseil des ministres rappelle le but poursuivi par le législateur et estime que l'exclusion des non-faillis de la faveur de l'excusabilité est pertinente pour atteindre cet objectif, le « *fresh start* » (nouveau départ). A l'estime du Conseil des ministres, il est logique que le régime de l'excusabilité n'ait pas été étendu aux codébiteurs, et en particulier au conjoint du failli, parce que leur situation n'est, en tant que telle, pas la conséquence de la faillite.

Selon le Conseil des ministres, le régime choisi par le législateur est un compromis entre, d'une part, la disparition totale des éventuels effets négatifs de la faillite pour le failli et tous ceux qui pourraient être appelés à intervenir dans le cadre de cette faillite et, d'autre part, le respect des engagements et des droits des créanciers, qui seraient, en effet, affectés de manière disproportionnée si le bénéfice de l'effacement de la dette du failli déclaré excusable était étendu à ses codébiteurs.

A.2.3. A titre infiniment subsidiaire, le Conseil des ministres estime que l'article 82 de la loi sur les faillites permet une interprétation qui implique qu'après la clôture de la faillite, le débiteur solidaire du failli ne pourrait plus être appelé à intervenir pour ces dettes.

A.3.1. La partie demanderesse devant le juge *a quo* fait valoir qu'il n'existe aucune différence fondamentale entre le conjoint « volontairement obligé » et le conjoint « légalement obligé », ni en ce qui concerne leur qualité ni en ce qui concerne leur obligation à la dette.

A.3.2. La circonstance qu'il n'existe pas de justification objective et raisonnable pour la différence de traitement dénoncée est clairement confirmée, selon la partie demanderesse devant le juge *a quo*, dans les travaux préparatoires, selon lesquels le régime libératoire instauré en faveur du conjoint du failli est limité au conjoint du failli qui s'est personnellement obligé à la dette du failli. En effet, selon les travaux préparatoires, les règles libératoires en faveur du conjoint doivent être interprétées en ce sens que la libération profite au conjoint du failli qui se porte garant, au moyen de son patrimoine, des effets préjudiciables que subissent d'autres personnes par suite d'un acte ou événement déterminé.

A.3.3. S'agissant de la deuxième question préjudicielle, la partie demanderesse devant le juge *a quo* observe que, contrairement à ce que suggère le Conseil des ministres, l'exclusion des non-faillis de la mesure de faveur de l'excusabilité n'est pas pertinente, parce qu'un « *fresh start* » pour un conjoint failli, alors que l'autre conjoint doit payer les dettes, n'est, dans les faits, pas réaliste.

En outre, il n'est pas tellement logique que la règle de l'excusabilité du failli ne soit pas étendue aux codébiteurs. Par l'effet de la déclaration d'excusabilité, les dettes du failli sont, en effet, effacées. L'effacement des dettes implique l'extinction, la disparition ou la déchéance de tout engagement connexe, non seulement à l'égard du failli, mais également à l'égard de tiers, liés solidairement ou non au failli.

C'est donc à juste titre que le juge des saisies de Louvain a déjà considéré qu'en vertu d'une interprétation conforme à la Constitution de l'article 82 de la loi sur les faillites, l'excusabilité du failli implique que l'impôt des personnes physiques ne peut être répété contre son conjoint.

A.4.1. Le Conseil des ministres réitère les arguments développés dans son mémoire et confirme que les catégories de personnes à comparer ne sont pas comparables.

A.4.2. Subsidiairement, le Conseil des ministres répète que l'article 82 de la loi sur les faillites peut être interprété en conformité avec la Constitution.

- B -

B.1. La première question préjudicielle tend à savoir si le nouvel article 82 de la loi sur les faillites est discriminatoire en ce que le conjoint du failli qui s'est personnellement obligé à la dette de celui-ci est libéré, par l'effet de l'excusabilité, de cette dette, alors que le conjoint qui est, en vertu d'une disposition légale, solidaire du failli n'est pas libéré de l'obligation de payer cette dette par l'effet de la déclaration d'excusabilité.

La deuxième question préjudicielle demande si le nouvel article 82 est discriminatoire en ce que le conjoint du failli reste tenu d'acquitter la dette d'impôt du failli « afférente au précompte immobilier pour l'habitation familiale ou à l'impôt des personnes physiques », alors que le failli lui-même n'est plus tenu d'acquitter cette dette d'impôt.

Il apparaît des éléments de l'affaire que les questions préjudicielles concernent uniquement des dettes d'impôt, et plus précisément l'impôt des personnes physiques et la taxe communale additionnelle. La Cour limitera donc son examen en conséquence.

B.2. La disposition litigieuse s'inscrit dans la législation sur les faillites, qui vise essentiellement à réaliser un juste équilibre entre les intérêts du débiteur et ceux des créanciers.

La déclaration d'excusabilité constitue pour le failli une mesure de faveur qui lui permet de reprendre ses activités sur une base assainie et ceci, non seulement dans son intérêt, mais aussi dans celui de ses créanciers ou de certains d'entre eux qui peuvent avoir intérêt à ce que leur débiteur reprenne ses activités sur une telle base (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 631/1, p. 35). Les travaux préparatoires précisent que « l'excusabilité reste une mesure de faveur accordée au débiteur qui, nonobstant sa faillite, peut être un partenaire commercial fiable dont le maintien en activité commerciale ou industrielle sert l'intérêt général » (*ibid.*, p. 36).

Jugeant que « la faculté de se redresser est [...] utopique si [le failli] doit conserver la charge du passif », le législateur a estimé que « rien ne justifie que la défaillance du débiteur,

conséquence de circonstances dont il est victime, l'empêche de reprendre d'autres activités » (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 631/13, p. 50).

Il ressort des travaux parlementaires que le législateur s'est soucié de tenir « compte, de manière équilibrée, des intérêts combinés de la personne du failli, des créanciers, des travailleurs et de l'économie dans son ensemble » et d'assurer un règlement humain qui respecte les droits de toutes les parties intéressées (*ibid.*, p. 29).

Par la loi du 4 septembre 2002 modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites, le Code judiciaire et le Code des sociétés, le législateur a entendu atteindre les objectifs originaires avec encore davantage d'efficacité (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, n° 1132/1, p. 1).

B.3. Le législateur, en permettant au tribunal de déclarer le failli excusable, a pris une mesure conforme aux objectifs précités.

Par la loi du 4 septembre 2002, le législateur a introduit une exigence nouvelle : le failli ne peut être excusé que s'il est malheureux et de bonne foi. S'il satisfait à cette condition, l'excusabilité ne peut lui être refusée que si le tribunal constate qu'il existe des « circonstances graves spécialement motivées ».

B.4. Etant donné que la loi du 4 septembre 2002 libère de leurs obligations non seulement le failli mais également le conjoint du failli qui s'est personnellement obligé à la dette du failli, la Cour doit examiner si cette mesure n'a pas d'effets discriminatoires à l'égard du conjoint qui reste tenu d'acquitter certaines dettes d'impôt du failli.

B.5.1. La règle de l'excusabilité porte sur les dettes propres au failli. L'extension des effets de l'excusabilité au conjoint du failli qui s'est personnellement obligé à la dette du failli se situe dans le prolongement de cette règle. Le conjoint a certes souscrit une obligation

propre de caution, mais cette obligation ne porte pas sur le paiement d'une dette propre, mais sur la liquidation d'une dette du débiteur principal failli.

B.5.2. En ce qu'il ne permet en aucune façon au juge de libérer d'une dette d'impôt du failli déclaré excusable le conjoint de celui-ci, le législateur a laissé subsister une discrimination.

B.6. Les questions préjudicielles appellent une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 82 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, tel qu'il est applicable depuis sa modification par la loi du 4 septembre 2002, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le conjoint du failli déclaré excusable reste tenu au paiement de la dette d'impôt du failli afférente à l'impôt des personnes physiques et à la taxe communale additionnelle.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 12 janvier 2005.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

A. Arts